

Arrêté n° 2022-35

**Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son
accordée à la SAFEGE SAS
Sur le canal de Belle plaine et l'embouchure mangrove/mer classée en cœur de parc
national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société SAFEGE SAS, domicilié – Centre d'affaires de Colin ZAC de Colin 97170 Petit-Bourg -, représenté par M. Matthieu Le Floch exerçant les fonctions de régisseur général, pour des prises de vues dans le cadre de la cartographie des espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le canal, entre la maison Taonaba et l'exutoire à l'embouchure mangrove/mer.

Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Considérant le caractère ponctuel du survol,

Considérant l'intérêt de ce survol pour la réalisation de la cartographie des EEE sur le site,

Considérant la fragilité des milieux naturels du Grand Cul-de-sac marin, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

La société **SAFEGE SAS** est autorisée à survoler et réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;

- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
 3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés.
 4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit « état des lieux du canal de Belle Plaine entre la maison Taonaba et l'exutoire à l'embouchure mangrove/mer.»
 5. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.

Article 2 : Modalités de survol

Itinéraire et couloir de vol : Le long du canal de Belle plaine soit sur une longueur de 3km, à une hauteur moyenne de 50m. Une prise de vue d'ensemble pourra être effectuée à 100m de hauteur.

La durée du survol est limitée à 3h sur site.

Le décollage et l'atterrissage devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de parc national.

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- Drone

Articles 4 : Période

- Une demi journée entre le 20 mai et le 30 mai 2022, le représentant nommé ci dessus devra avertir le service communication du Parc national du jour de survol, 48h avant la date pressentie.

Article 5 : Lieux

- Le Canal de Belle-Plaine, entre la maison Taonaba et l'embouchure mer/mangrove.

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La **SAFEGE** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

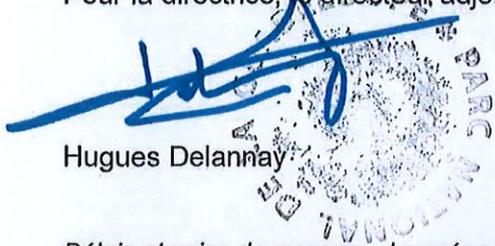


Article 10 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 19/05/2022

Pour la directrice, le directeur adjoint,



Hugues Delannay

PUBLIÉ LE :
20 MAI 2022

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

